STATUTS DE L'ASSOCIATION VETOS-ENTRAIDE
Version 2025

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "Vétos-Entraide"

ARTICLE 2 : OBJET

Vétos-Entraide a pour objet de promouvoir le bien-être, la solidarité et l'entraide pour les personnes en lien avec la profession vétérinaire, ainsi qu'à leur entourage.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Maison des vétérinaires, 10 place Léon Blum, 75011 Paris
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION / ADMISSION

L'association se compose d'adhérentes et adhérents.
L'association est ouverte aux personnes physiques uniquement.

ARTICLE 6 : ADHERENTES & ADHERENTS - COTISATIONS - RADIATIONS

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de son adhésion. L'adhésion à Vetos-Entraide marque l'acceptation de l'objet social, des statuts et d'un règlement intérieur dénommé "charte".

L'adhésion est annuelle et valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Le montant de l'adhésion est fixé une fois par an par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La réception d'une somme quelconque non accompagnée d'une demande d'adhésion est réputée correspondre à un don.

Le renouvellement de l'adhésion se fait par tacite reconduction à réception d'une adhésion au moins égale au montant annuel en vigueur.

La qualité d'adhérente ou d'adhérent se perd :
- par démission notifiée au Conseil d'Administration
- par décès
- par radiation pour non-paiement des adhésions
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave. Le/la membre intéressée doit avoir été invitée à s'expliquer. Il ou elle peut déposer un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, décès ou radiation de l'adhérent ou de l'adhérente en cours d'année.

ARTICLES 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
- le montant des adhésions
- les dons
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents et toutes les adhérentes de l'association. Ne prennent part aux votes que les adhérentes et adhérents à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des adhérentes et adhérents de l'association.

Au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les adhérentes et adhérents de l'association reçoivent par voie électronique :
- une convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire
- l'ordre du jour. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.
- un lien pour consulter tous les documents relatifs à l'ordre du jour.
- un formulaire en ligne pour voter et exprimer des objections et des commentaires.

Au début de l'assemblée, une facilitatrice ou un facilitateur est coopté par les membres ainsi qu'un ou une secrétaire. La facilitatrice ou le facilitateur de séance rappellera l'ordre du jour. Puis s'ensuivra la présentation, par des membres du Conseil d'Administration, des rapports moraux, financiers et de l'espace d'écoute de l'association, pour approbation, et l'organisation de l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises au plus grand nombre de voix exprimées pour chaque décision. L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérentes ou adhérents présents.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous les adhérentes et adhérents.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des adhérentes et adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Cependant, pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir le vote d'au moins un quart des adhérents et adhérentes. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la réunion, une 2ème Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée avec un délai d'au moins 15

jours d'intervalle entre les deux assemblées générales extraordinaires, l'AGE pourra alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration organisé en collégiale. Il est au quotidien une instance de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Ses membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les adhérentes et adhérents de l'association.

Le Conseil d'Administration est composé de 5 à 14 membres. Dans le cas où le Conseil d'administration se verrait constitué de moins de 5 membres, une assemblée générale est organisée pour procéder à l'élection de nouveaux administrateurs ou administratrices.

Le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Conseil d'Administration distribue les rôles attribués à ses membres à travers des mandats, dont les intitulés et leur description détaillée figurent dans la charte de l'association. Figurent a minima les mandats suivants :

- mandat trésorerie : les membres du Conseil d'Administration en charge du mandat trésorerie assurent notamment la liaison avec la ou les banques en charge des comptes

- mandat secrétariat : les membres du Conseil d'Administration en charge du mandat secrétariat effectuent notamment toute démarche administrative relative aux changements relatifs à l'association (statuts, composition du conseil d'administration, ...)

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Les décisions sont prises :

- de préférence par consensus : tout le monde est d'accord, la proposition est approuvée,

- sinon au consentement : personne n'est contre. En cas d'opposition, un ou plusieurs membres peuvent émettre une objection. Pour être recevable, cette objection ne doit pas être une préférence personnelle, elle doit être argumentée en rapport avec les valeurs, missions et objectifs de l'association. Afin de lever l'objection, la ou les membres l'ayant émise sont amenés à faire évoluer la proposition initiale pour présenter une nouvelle proposition qui sera soumise à décision.

- et en dernier lieu à la majorité absolue des voix des membres du Conseil d'Administration présents.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, avec un avis consultatif uniquement.

ARTICLE 11 : INDEMNITES

Toutes les fonctions des adhérents et adhérentes, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat

sont remboursés sur justificatifs. Ces frais (déplacement, hébergement, repas, achat matériel) sont présentés par bénéficiaire dans le rapport financier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 : CHARTE DE L'ASSOCIATION COLLEGIALE

Une charte de l'association est établie par le Conseil d'Administration.

Ce document précise divers points de fonctionnement de l'association non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins les deux tiers des adhérentes et adhérents et si elle a été inscrite à l'ordre du jour. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1991. Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.

W Addey

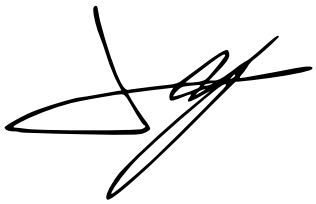

Membre de la direction collégiale

G HUE

Membre de la direction colléigale

L Crenn

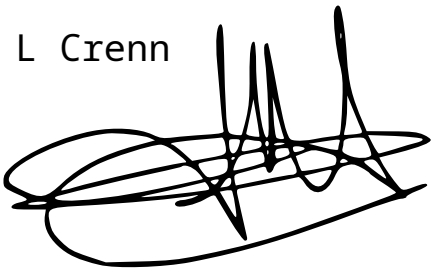

Membre de la direction colléigale